

**PACTE
INTERNATIONAL
RELATIF AUX
DROITS CIVILS
ET POLITIQUES**



CCPR

Distr.
GENERALE

CCPR/C/SR.298
4 août 1981

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

Treizième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 299ème SEANCE

Tenue au Palais des Nations, à Genève,
le vendredi 17 juillet 1981, à 15 heures

Président : M. MAVROMIATIS

SOMMAIRE

Examen des rapports présentés par les Etats parties conformément à l'article 40
du Pacte (suite)

Portugal (suite)

Organisation des travaux

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un memorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.6108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

GE.81-16547

La séance est ouverte à 15 h 15.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 40 DU PACTE (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Portugal (suite) (CCPR/C/6/Add.6)

1. Le PRESIDENT invite les représentants du Gouvernement portugais à répondre aux questions qui ont été posées par les membres du Comité.

2. M. CUNHA RODRIGUES (Portugal) remercie le Comité pour l'accueil qui a été réservé à sa délégation et réaffirme la détermination du Portugal de contribuer au renforcement des garanties qui protègent les droits fondamentaux. Plusieurs membres du Comité ont déclaré que le cadre juridique du Portugal satisfaisait déjà aux exigences du Pacte. Compte tenu du nombre et de la complexité des questions qui ont été posées, il est difficile de répondre de façon complète à chacune de ces questions. Par conséquent, la délégation du Portugal se propose d'évoquer tous les domaines dans lesquels des questions ont été posées et de communiquer ultérieurement par écrit de plus amples renseignements au Comité. C'est M. Martins da Cruz qui va présenter les réponses de la délégation portugaise.

3. M. MARTINS DA CRUZ (Portugal) dit que les questions posées portent sur une cinquantaine de thèmes principaux et que les réponses seront présentées en suivant l'ordre des articles pertinents du Pacte.

Article 1

4. MM. Graefrath et Movchan ont demandé quelles mesures pratiques le Portugal avait adoptées afin de protéger ses institutions contre les organisations et les idéologies fascistes. La loi No 64/78 déclare illégales les organisations qui professent des idéologies fascistes et prévoit des peines d'emprisonnement de deux à huit ans pour les dirigeants de ces organisations, et d'une durée plus courte pour leurs membres.

5. A propos de la question posée par M. Bouziri sur le statut actuel de Macao, M. Martins da Cruz dit que le territoire de Macao, qui est administré par le Portugal, est régi par une loi adaptée à sa situation particulière. Il s'agit de la loi No 1/76, qui a été maintenue en vigueur par l'article 306 de la Constitution.

6. MM. Ermacora et Movchan ont demandé quelle était la situation du Portugal à l'égard de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid. A cet égard, M. Martins da Cruz tient à dire que le Portugal est sur le point d'accéder à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et s'est prononcé en faveur de la mise en oeuvre de cette convention lors des déclarations faites par sa délégation ou des votes exprimés par elle dans le cadre de l'Assemblée générale des Nations Unies. Son pays condamne vigoureusement le système de l'apartheid, qu'il considère comme une forme de racisme institutionnalisé et une violation des droits fondamentaux de l'homme. Il n'a pas encore ratifié la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, et ce pour deux raisons : tout d'abord, le texte de la Convention ne lui apparaît pas comme un moyen réaliste et efficace de mettre fin au système d'apartheid, et de plus, la Convention soulève quelques difficultés au regard du droit portugais, notamment pour ce qui est de la notion controversée de l'universalité de la juridiction pénale, de l'absence du type de crime d'apartheid, tel qu'il est défini à l'article 2 de la Convention, de la définition imprécise des personnes et des institutions considérées comme pénalement responsables selon l'article 3, et des preuves nécessaires pour pouvoir faire juger et punir ces personnes, conformément à l'article 4.

7. M. Bouziri a demandé quelle était la position du Portugal à l'égard du droit des peuples à l'insurrection, et en particulier à propos des problèmes de la Palestine, de la Namibie et de l'Afrique du Sud. Tout d'abord, M. Martins da Cruz tient à préciser qu'il n'est pas d'accord avec l'affirmation de M. Bouziri selon laquelle les votes à l'ONU ne sont pas toujours significatifs. De l'avis de sa délégation, les votes et les prises de position, soit à l'ONU, soit dans d'autres enceintes internationales, sont significatifs dans le sens où ils expriment une foi dans la communauté internationale. Le droit des peuples à l'insurrection est énoncé dans la Constitution du Portugal, au paragraphe 3 de l'article 7, qui constitue un programme plutôt qu'une déclaration de mesures pratiques spéciales et qui doit être analysé compte tenu du principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres Etats.

8. La position du Portugal à l'égard du peuple palestinien a été affirmée à plusieurs reprises et de façon claire dans le cadre de l'ONU ainsi que lors de la visite de M. Yasser Arafat à Lisbonne. Le Portugal reconnaît les droits légitimes du peuple palestinien, y compris la libre définition de son avenir politique. Il défend le retrait total d'Israël des territoires arabes occupés, y compris la partie arabe de Jérusalem. Mais il considère que, pour que l'on puisse aboutir à une solution effective et durable de la question du Moyen-Orient, il est essentiel que soient respectées la souveraineté et l'intégrité territoriale de tous les Etats de la région ainsi que le droit d'Israël d'exister dans des frontières sûres et internationalement reconnues.

9. Le problème du peuple namibien préoccupe également le Portugal, qui maintient des relations privilégiées avec quelques pays de la région, notamment avec l'Angola. Le Gouvernement portugais a toujours défendu une solution pacifique et négociée pour les problèmes de la région, condamné le système d'apartheid et soutenu le droit à l'autodétermination et à l'indépendance du peuple de Namibie, tout en reconnaissant la SWAPO comme son légitime représentant.

10. S'agissant de la communauté noire d'Afrique du Sud, le Portugal estime qu'une certaine pression internationale sur le Gouvernement sud-africain pourrait contribuer à améliorer la situation dans ce pays. Il ne considère pas que l'isolement de l'Afrique du Sud puisse constituer la solution la plus adéquate. Le Portugal a appuyé la résolution relative à la lutte contre l'apartheid qui a été récemment adoptée par la Conférence internationale du Travail et il s'est élevé contre la situation particulièrement injuste des travailleurs noirs en Afrique du Sud, ainsi que dans les pays voisins, tels que le Mozambique.

Article 2

11. En réponse à M. Herdocia Ortega qui a demandé s'il existait au Portugal des organisations ou des associations qui s'occupent de la promotion des droits de l'homme, M. Martins da Cruz énumère les organisations qui s'intéressent à ce domaine : la section portugaise de la Commission internationale de juristes; la Commission des droits de l'homme du barreau portugais; la Ligue portugaise des droits de l'homme; la section portugaise d'Amnesty International (récemment créée); et les commissions de justice et de paix (qui sont rattachées à l'Eglise catholique).

12. M. Sadi a demandé quel était le sens exact des termes "régime fasciste", "principes démocratiques", "démocratie", etc., dans la Constitution. La Constitution est conforme au système démocratique et les principes généraux ainsi que les expressions qu'elle contient ne peuvent être précisés qu'à travers l'expérience quotidienne de la démocratie. Toutefois, conformément au paragraphe 2 de son article 16, l'application et l'interprétation des droits fondamentaux doivent être conformes à la Déclaration universelle des droits de l'homme.

13. M. Bouziri a demandé ce qu'on entendait exactement par "classes laborieuses" et "exploitation de l'homme par l'homme", et si une telle exploitation existait au Portugal. Les expressions idéologiques qui figurent dans la Constitution doivent être interprétées à la lumière des circonstances historiques dans lesquelles le texte de la Constitution a été élaboré. Par conséquent, le concept de "classes laborieuses" ne doit pas être pris au sens marxiste des forces de production, mais dans le sens plus large qui lui est donné à l'article 51 de la Constitution, qui définit le travail comme un droit et un devoir de tous les Portugais. En ce qui concerne l'exploitation de l'homme par l'homme, M. Martins da Cruz aimerait connaître un pays dans lequel cette situation n'existe pas. Dans l'intervalle, le Portugal continuera d'oeuvrer en vue d'un renforcement des conditions favorables à la dignité de la personne humaine.

14. M. Tomuschat a demandé si le système de contrôle de la constitutionnalité n'était pas trop complexe. La Constitution du Portugal prévoit un contrôle préventif et un contrôle à posteriori. Ce dernier est réalisé de façon concentrée par le Conseil de la révolution sur avis de la Commission constitutionnelle ainsi que par la Commission elle-même, et de façon diffuse par les tribunaux. La majorité des partis représentés à l'Assemblée de la République sont d'accord pour supprimer le Conseil de la révolution, dont les fonctions seront réparties entre le Président de la République, l'Assemblée de la République et un Tribunal constitutionnel.

15. M. Tomuschat et M. Sadi ont demandé si la référence au terme "citoyens", dans certains articles de la Constitution, signifiaient que les droits en question étaient réservés aux nationaux et que les étrangers étaient exclus. Il est vrai que le terme "citoyens" revient souvent dans la Constitution. Toutefois, l'article 15 stipule que les étrangers résidant au Portugal jouissent des mêmes droits que les citoyens portugais, à l'exception des droits politiques et du droit d'exercer une fonction publique. En outre, la tendance de la jurisprudence est d'adopter une interprétation maximaliste des droits fondamentaux. On peut donc affirmer que les étrangers jouissent effectivement des droits à propos desquels certains doutes ont été émis.

16. Quant à la question de Sir Vincent Evans qui se rapporte aussi à l'article 13 du Pacte et qui concerne une garantie contre l'expulsion des étrangers, le décret-loi No 582/76 stipule que l'expulsion ne peut être décrétée que par les tribunaux et que l'intéressé a un droit de recours. Il existe un projet de loi qui vise à modifier ce décret-loi afin de renforcer les garanties des étrangers.

17. M. Graefrath a demandé si des modifications avaient été apportées au système judiciaire et à la magistrature elle-même depuis la démocratisation du pays. Il y a eu effectivement des réformes radicales du système judiciaire, en vue de garantir l'indépendance totale des tribunaux vis-à-vis du pouvoir exécutif, qui ne peut intervenir dans la nomination des juges, ainsi que l'accès des citoyens aux tribunaux. Le nombre des juges s'est accru de 70 %. Les juges accusés de responsabilité disciplinaire pour des actes commis sous le régime précédent ont fait l'objet d'une action en justice. La plupart d'entre eux exercent encore leurs fonctions car aucune charge n'a pu être retenue justifiant leur destitution.

18. M. Ermacora a demandé si le système judiciaire prévu dans la Constitution fonctionnait déjà. Le représentant du Portugal répond que oui, même s'il existe encore quelques difficultés dues à la disproportion entre le nombre des procès et celui des juges. Le nombre des juges a augmenté depuis 1974, mais il y a eu simultanément une augmentation considérable du nombre des procès. En réponse à la question relative à

l'existence de tribunaux spéciaux pour les forces armées, M. Martins da Cruz explique que le décret-loi No 124/77 a réorganisé les tribunaux militaires qui ne connaissent désormais que des crimes militaires et des délits connexes.

19. M. Hanga a demandé si les juges étaient amovibles. L'article 221 de la Constitution et l'article 6 de la Loi No 85/77 prévoient l'inamovibilité des juges qui, ainsi qu'on l'a déjà vu, ne font l'objet d'aucune pression de la part du gouvernement ou de l'administration. En réponse à une question relative aux conditions de moralité auxquelles doivent satisfaire les juges, M. Martins da Cruz dit que leur recrutement se fait par concours et qu'ils suivent ensuite un cours de formation au Centre d'études judiciaires. A part les conditions relatives à l'âge (minimum : 25 ans), la législation portugaise n'exige aucune qualification morale des juges car il s'agit là d'un concept trop souple qui pourrait être utilisé de façon discriminatoire.

20. M. Hanga a également demandé s'il existait au Portugal des tribunaux spécialisés dans les questions financières, sociales (tribunaux sociaux) et des tribunaux pour mineurs. Il existe effectivement des tribunaux spécialisés dans les questions financières, mais ils sont complètement séparés des tribunaux de droit commun. Les questions de sécurité sociale sont jugées par des tribunaux spécialisés (tribunaux du travail) ou par des tribunaux de compétence générale. Il existe aussi des tribunaux pour mineurs dont l'organisation et le fonctionnement sont propres à ce type de juridiction.

21. S'agissant de la question des conseillers du peuple dans les tribunaux portugais, la loi prévoit l'intervention de ces conseillers dans les secteurs du travail, de la protection des mineurs et des affaires relatives au paiement des fermages dans les zones rurales. D'autre part, le système de jugement par jury est utilisé dans les affaires pénales pour lesquelles une peine d'emprisonnement de plus de deux ans pourrait être imposée.

22. M. Tomuschat a demandé si les tribunaux administratifs constituaient le meilleur moyen de résoudre les problèmes relatifs aux garanties de protection des droits de l'homme dont les citoyens disposaient vis-à-vis de l'Administration. En plus des tribunaux, le droit portugais prévoit un système d'action préventive exercé par le Procureur général de la République et par l'Ombudsman, qui permet bien souvent de restaurer la légalité sans passer par les tribunaux.

23. A la question posée par Sir Vincent Evans concernant l'existence de tribunaux administratifs distincts des tribunaux de droit commun, M. Martins da Cruz répond par l'affirmative. A l'instar des tribunaux spécialisés dans les questions financières, les tribunaux administratifs sont en cours de réorganisation en vue de les rendre plus efficaces. Cette réorganisation devrait être examinée par l'Assemblée de la République en octobre 1981.

24. Répondant à M. Ermacora, M. Martins da Cruz dit que, conformément à l'article 24 de la Constitution, l'ombudsman est désigné par l'Assemblée de la République. On peut juger de l'importance de cette institution d'après les chiffres suivants. En 1976, sur les 1 612 plaintes dont il a été saisi, 206 ont été rejetées et 111 ont donné lieu à une enquête. Les chiffres correspondants pour les années suivantes sont : 2 000, 728 et 858 pour 1977; 2 703, 1 266 et 1 163 pour 1978; 2 934, 266 et 1 201 pour 1979; 2 435, 488 et 879 pour 1980. Si plus de 500 affaires ont pu être réglées en 1980, c'est uniquement grâce aux efforts de l'ombudsman. Il est certes possible d'envisager d'attribuer à l'ombudsman une fonction correctrice, ainsi que l'a proposé M. Herdocia Ortega. La procédure actuelle est informelle, gratuite et rapide, ce qui facilite l'accès des citoyens à cette institution et garantit une procédure judiciaire accélérée.

25. M. Hanga a posé une question concernant l'accès à l'information. L'article 269 de la Constitution confère à tous les citoyens le droit d'être informés par les autorités administratives de l'Etat d'avancement des affaires qui les concernent directement. Un projet de code de procédure administrative d'une très grande portée, en cours d'élaboration, consacre le droit d'accès à l'information.

26. En réponse à M. Tomuschat, M. Martins Da Cruz dit que le Programme du Mouvement des forces armées n'est plus en vigueur, mais que les dispositions pertinentes de la Constitution sont encore valables.

Article 3

27. Plusieurs membres du Comité ont demandé des renseignements sur la condition de la femme au Portugal. Le décret-loi No 485/77 a institué une commission de la condition féminine qui a pour objectif de faire connaître aux femmes les droits qu'elles possèdent et de mettre fin à la discrimination entre les sexes. Depuis la démocratisation du pays, le 25 avril 1974, de nouvelles professions sont ouvertes aux femmes, telles que les professions juridiques et la carrière diplomatique. La situation actuelle se comprend plus aisément au vu des statistiques suivantes relatives à la proportion des postes détenus par des femmes au Portugal : directeur général dans la fonction publique : 4,5 %; directeur, 14 %; postes de fonctionnaires, dans l'ensemble (pour 1979), 53 %. D'une façon générale, on a enregistré de 1968 à 1979 une augmentation du nombre des femmes exerçant des fonctions de direction, d'administration, d'enseignement et de cadres supérieurs dans les domaines de la technologie, tandis que leur part dans les métiers manuels est tombée de 4 % à 1,5 %. Le taux d'analphabétisme était de 26 % chez les femmes contre 19 % chez les hommes.

28. Sur le nombre total des avocats, on compte 11 % de femmes et six femmes ont été nommées juges dans des tribunaux de première instance. Le ministère public emploie 51 femmes sur un total de 305 employés et, pour les emplois subalternes, la proportion est de 36 sur 74.

29. Sur la scène politique, 8 postes ont été occupés par des femmes dans les gouvernements provisoires et 16 dans les gouvernements constitutionnels. La proportion des étudiantes diplômées en 1979 était de 43,5 %. Vingt-cinq pour cent du personnel enseignant universitaire était constitué par des femmes pour l'année 1977/78. Il faudrait environ un mois pour obtenir les chiffres correspondants relatifs aux établissements d'enseignement primaire et secondaire.

30. M. Bouziri a posé des questions concernant la libéralisation de l'avortement. Cette question est intimement liée à la culture et à l'histoire de notre pays et comporte un aspect philosophique et religieux. Elle est au centre des préoccupations du public et il existe même au Portugal un mouvement en faveur de l'avortement. Un projet de loi sur l'avortement a déjà été présenté devant l'Assemblée de la République par l'Union démocratique populaire (parti d'extrême-gauche).

Article 4

31. M. Ermacora et M. Tomuschat ont parlé de la contradiction possible entre le paragraphe 4 de l'article 19 de la Constitution et l'article 4 du Pacte, qui contient une liste plus étendue de droits et de libertés ne pouvant faire l'objet de restrictions en période d'état d'urgence? En réalité il n'y a aucune contradiction. La Constitution n'interdit pas l'adoption par la législation nationale d'un système plus étendu

de droits intangibles et le paragraphe 3 de l'article 18 de la Constitution définit de manière très précise la nature des restrictions qui peuvent être imposées. De toute façon, il n'y a pas de risque de conflit puisque le Portugal respecte scrupuleusement ses obligations internationales.

32. En réponse à une question posée par M. Lallah concernant la possibilité d'un conflit entre le projet de loi sur la défense nationale qui est mentionné dans le rapport et l'article 4 du Pacte, M. Martins Da Cruz dit que ce projet de loi, qui n'a pas encore été adopté, ne fait que reproduire les dispositions de l'article 19 de la Constitution en matière de restriction des droits, des libertés et des garanties.

Article 5

33. Plusieurs membres du Comité ont posé la question de l'efficacité du Pacte au Portugal. Le principe de l'intégration automatique aux dispositions du droit national du droit international conventionnel est énoncé dans la Constitution. Les avis divergent sur la question de savoir si les conventions ont une valeur égale à la législation nationale ou si elles lui sont supérieures, tout en étant inférieures aux normes constitutionnelles. L'hypothèse d'un conflit entre les conventions internationales et la Constitution est assez improbable puisque l'article 16 stipule que les dispositions constitutionnelles et légales doivent être interprétées et appliquées en accord avec la Déclaration universelle des droits de l'homme.

34. Des questions ont également été posées concernant les mesures prises en vue de la publication du Pacte au Portugal. Le Pacte a été publié dans ses langues originales et en portugais dans le Journal officiel, et aussi dans le bulletin officiel du Ministère de la justice. Le gouvernement a en outre organisé, surtout à l'intention de juristes, des colloques et des conférences sur les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Le dernier séminaire, tenu à Porto, a recueilli la participation d'environ 300 magistrats. L'attention a également été appelée sur le Pacte par les organes d'information, et il est de plus en plus fréquent que les tribunaux se réfèrent à des instruments internationaux de ce genre dans leurs décisions.

M. Martins Da Cruz attire l'attention du Comité sur l'opinion No 15/79 émise par le Conseil consultatif du Procureur général de la République, dans laquelle il est dit expressément que certaines dispositions du droit national relatives au droit d'association syndicale sont contraires aux articles 8 et 22 du Pacte. Ce point de doctrine a été déclaré d'application obligatoire pour tous les magistrats du parquet et pour tous les services officiels du Ministère du travail.

Article 6

35. M. Hanga a demandé des précisions sur les conséquences de l'abolition de la peine de mort. La peine capitale a été abolie au Portugal en 1867, mais aucune peine de mort n'avait été prononcée au cours des 21 années précédentes. Si les chiffres concernant la période 1850-1860 sont insuffisants et incomplets, on peut admettre que, pendant les années qui ont précédé l'abolition de cette peine, le nombre annuel d'homicides n'a jamais été inférieur à 140 et a parfois dépassé 220. En 1878, c'est-à-dire onze ans plus tard, le nombre d'homicides a été de 139 malgré l'accroissement de la population.

36. En ce qui concerne la réglementation applicable aux stupéfiants, autre question qui a été évoquée aussi par M. Hanga, le Portugal a adopté un certain nombre de lois, surtout depuis 1974, pour la prévention et le contrôle de l'usage des stupéfiants. Il existe des centres spécialisés de diagnostic et de prophylaxie.

Article 7

37. M. Lallah a demandé s'il était possible d'interdire la pratique de la torture au Portugal, si des plaintes avaient été formulées contre des actes de torture, en particulier par des prisonniers politiques, et quelle suite leur avait été réservée. La législation portugaise est particulièrement sévère quand il s'agit de tortures pratiquées au cours de la procédure pénale et dans les prisons. Il y a eu un cas de plainte relative à des brutalités commises par la police à l'égard de détenus. Une enquête a été menée à ce sujet et l'affaire est actuellement portée devant les tribunaux.

38. A propos des greffes d'organes, M. Hanga a demandé si le moment de la mort était défini par la loi. Le décret-loi No 553/76 stipule que, en cas de greffe d'organes, la mort doit être certifiée par deux médecins indépendants ayant au moins cinq ans d'expérience professionnelle. Le moment de la mort est déterminé en fonction des critères scientifiques et déontologiques habituels.

Article 9

39. M. Lallah a demandé des précisions sur la pratique juridique du Portugal en ce qui concerne la durée de la procédure pénale et la durée maximale de la détention préventive. Le Code pénal définit des limites précises pour la durée de la procédure pénale. Pour la détention préventive, la durée maximale autorisée est la suivante : a) entre l'arrestation et la notification à l'inculpé de l'accusation portée contre lui, 40 jours pour les infractions qui peuvent être sanctionnées par une peine de privation de liberté de deux ans maximum et 90 jours pour les infractions donnant lieu à une enquête policière. b) Entre la notification de l'accusation et la mise en jugement, quatre mois au plus en cas de crime grave. A l'expiration de ces périodes, l'inculpé doit être libéré dans tous les cas où la libération conditionnelle est autorisée par la loi. Dans les autres cas, le juge est habilité à prolonger la période de détention de 60 jours en adoptant une décision dans laquelle il précise les motifs de cette prolongation. Une demande d'habeas corpus peut être déposée lorsque les règlements relatifs à la détention préventive ne sont pas respectés.

40. En réponse à d'autres questions posées par M. Lallah sur les pouvoirs des tribunaux portugais, M. Martins da Cruz dit que lorsqu'un recours a été déposé par le délinquant ou par le ministère public au nom du délinquant, l'imposition d'une peine plus sévère par un tribunal supérieur n'est pas autorisée, à moins que les faits soient jugés différents de ceux présentés devant le tribunal de première instance ou que le Procureur de la République fasse état d'une aggravation du délit. La Cour suprême ne peut imposer une peine plus sévère que dans le cas où les faits ont été jugés différents. Les tribunaux de deuxième instance sont généralement habilités à infirmer les conclusions des tribunaux de première instance qui ont statué sur les faits. La présomption d'innocence de l'accusé est prévue par la Constitution.

41. M. Tomischat et Sir Vincent Evans ont demandé des précisions concernant la détention des personnes souffrant de troubles mentaux dans les hôpitaux psychiatriques et les dispositions prévues pour l'internement obligatoire de personnes soupçonnées d'être atteintes de maladies infectieuses ou contagieuses. La détention obligatoire de personnes souffrant de troubles mentaux n'est autorisée qu'en tant que mesure de sécurité décrétée par un tribunal et dans le cas où la personne concernée a commis un délit punissable d'une peine d'emprisonnement de plus de 6 mois ou a été déclarée non responsable de ses actes. Des garanties spéciales sont prévues dans le cadre de

la procédure judiciaire. Le décret-loi 530/79 prévoit la possibilité d'hospitalisation obligatoire des personnes atteintes de maladies infectieuses dans des hôpitaux spéciaux où elles sont soignées par un personnel médical spécialisé.

Article 10

42. M. Sadi, comme d'autres membres du Comité, a fait remarquer que le paragraphe 7.1 du rapport semblait impliquer que la loi portugaise autorisait de maltraiter les prisonniers s'ils opposaient une résistance en cas d'arrestation ou essayaient de s'échapper. M. Martins da Cruz reconnaît que les termes utilisés dans le rapport sont quelque peu ambigus à cet égard. L'article 306 du Code pénal interdit en réalité toute forme de brutalité de même que les insultes ou l'usage de la violence à l'encontre des prisonniers. L'usage de la force (qui n'a, bien entendu, rien à voir avec la violence) est autorisé de même que toutes les mesures nécessaires pour venir à bout de la résistance opposée par un prisonnier en état d'arrestation ou pour empêcher une tentative d'évasion. Le décret-loi No 265/79 établit des règles sévères quant à l'utilisation des moyens de coercition physique, en exigeant un rapport écrit dans tous les cas où il a été fait usage de la force physique.

43. MM. Hanga et Lallah et Sir Vincent Evans ont demandé si un prisonnier avait le droit de soumettre ses plaintes à une personne indépendante du service pénitentiaire. Conformément au système judiciaire portugais, le juge de l'application des peines a pour mandat, notamment, de visiter les établissements pénitentiaires au moins une fois par mois et d'entendre les plaintes des prisonniers.

44. Le décret-loi No 265/79 prévoit en outre un régime de visite spécial pour les avocats des prisonniers. Ces visites ont lieu dans une salle à part où les conversations ne peuvent pas être écoutées. Les textes ou documents écrits transportés par l'avocat ne sont soumis à aucun contrôle. L'arrêté No 130/80 du Ministère de la Justice, qui a été envoyé à tous les établissements pénitentiaires, contient le texte en portugais de la Convention européenne des droits de l'homme et explique la procédure à suivre pour la soumission des plaintes par les prisonniers conformément à l'article 25 de cette convention ainsi que la procédure à suivre pour obtenir une assistance juridique.

Article 13

45. En réponse à MM. Ermacora et Tomuschat, M. Martins da Cruz dit que la loi relative au droit d'asile a été adoptée le 1er août 1980 (Loi No 38/80). Il s'agit d'un droit au sens large, qui est accordé aux étrangers ayant fait l'objet de persécutions pour avoir exercé des activités en faveur de la démocratie, de la liberté sociale et nationale, de la paix entre les peuples et des droits de l'homme. Tous ceux qui ont des raisons de redouter des persécutions en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leurs opinions politiques ou de leur origine sociale et ne peuvent rentrer dans leur pays d'origine ou de résidence ont droit à l'asile. L'asile peut également être accordé à des personnes qui ne souhaitent pas rentrer dans leur pays pour des raisons de sécurité en cas de conflit armé ou de violation systématique des droits de l'homme. Le droit d'asile peut être étendu aux époux et aux enfants mineurs, ainsi qu'à d'autres membres de la famille. Ce droit est protégé par des garanties objectives. Dans le cas où l'asile est refusé, le

demandeur d'asile a le droit de faire recours devant les tribunaux, sans encourir les frais de procédure, et de demeurer au Portugal en attendant les résultats de son recours. Les procédures relatives à une demande d'asile sont régies par les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Convention de Genève de 1951 et de son Protocole additionnel de 1967.

Article 14

46. M. Herdocia Ortega a demandé s'il y avait une contradiction entre le paragraphe 1 de l'article 28 de la Constitution aux termes duquel l'arrestation sans inculpation doit faire l'objet d'un contrôle judiciaire dans les 48 heures, et le paragraphe 3 de l'article 31 qui donne au juge huit jours pour statuer sur la demande d'habeas corpus. De l'avis de sa délégation il n'y a aucune contradiction entre ces deux dispositions. L'habeas corpus nécessite une procédure spéciale pour laquelle les deux parties doivent être entendues et qui demande un certain temps. Un délai de huit jours pour prendre une telle décision ne semble pas excessif.

47. M. Hanga a demandé si le "droit d'action populaire" prévu par l'article 49 de la Constitution était applicable en cas d'habeas corpus. L'article 316 du Code pénal prévoit précisément un type d'action de ce genre en cas d'habeas corpus. Aux termes de cette disposition, une demande d'habeas corpus peut être présentée par tout citoyen en possession de ses droits politiques.

48. M. Lallah a demandé si une nouvelle législation avait été adoptée au Portugal sur la question du terrorisme. A ce propos, M. Martins da Cruz fait observer que le Portugal a signé la Convention européenne pour la répression du terrorisme. De plus, l'Assemblée de la République a adopté une loi qui modifie certains articles du Code pénal, surtout en vue d'alourdir les peines prévues pour les crimes contre la sécurité de l'Etat, c'est-à-dire le recrutement ou la propagande en faveur du service dans une armée ou une marine étrangère, une conduite offensante à l'égard de diplomates étrangers, les attentats contre le Président de la République ou des membres d'autres organes de souveraineté et les enlèvements. D'autre part, de nouvelles dispositions pénales ont été adoptées afin de réprimer les actes de sabotage qui mettent en danger la vie humaine. Enfin il convient de noter qu'il n'existe au Portugal aucun tribunal spécialisé pour les délits de ce genre.

49. M. Lallah a demandé s'il existait des restrictions - surtout dans la pratique - en ce qui concerne la comparution de témoins, dans les poursuites au criminel relatives aux délits de caractère politique. La réponse est non.

50. M. Lallah a également demandé comment était appliquée la loi d'amnistie dans le cas des prisonniers politiques, en se référant expressément à l'affaire du Parti révolutionnaire du prolétariat (PRP), dans laquelle le prévenu avait été reconnu coupable de rébellion. Il y a manifestement un malentendu. Si dans certains cas les tribunaux ont considéré le caractère politique d'une infraction comme une circonstance atténuante, de telles infractions en soi constituent des infractions ordinaires (et non politiques), en fonction des faits établis et conformément à la législation applicable.

51. En ce qui concerne la définition des crimes politiques - auxquels s'applique la loi d'amnistie de 1974 - on la trouve à l'article 39 du Code de procédure pénale, qui stipule que "sont estimés de nature politique les crimes commis avec un but exclusivement politique". L'article énumère ensuite un certain nombre de délits qui ne sont pas "considérés comme politiques, quel que soit leur but". Il s'agit notamment des crimes d'homicide, d'empoisonnement, de blessures et coups, de vols à l'aide de violence et incendies volontaires, s'ils n'ont pas été commis "pendant une insurrection ou une guerre civile". S'ils ont été commis pendant l'un de ces événements, ils ne sont toutefois pas considérés comme de nature politique "s'ils représentent des actes de vandalisme ou de barbarie odieuse, défendus par les lois de la guerre, ou s'ils n'ont pas été commis par l'une quelconque des parties en lutte et dans l'intérêt de leur cause".

52. De fait, les personnes condamnées dans l'affaire du PRP ont été inculpées de vol à main armée (dans des banques) et d'attaques à la bombe, crimes qui ont été commis après la promulgation de la Constitution et la normalisation démocratique. Les tribunaux portugais ont examiné les dispositions de la loi d'amnistie et celles du Code pénal, et ont conclu que le bénéfice de l'amnistie ne s'appliquait pas en l'occurrence.

53. La décision prise par la Cour suprême de Justice de casser l'une des condamnations dans cette affaire repose sur le fait que l'article 439 du Code de procédure pénale a été jugé partiellement inconstitutionnel dans la mesure où il peut être utilisé au détriment des droits de la défense. La décision de la Cour suprême est actuellement à l'examen devant la Commission constitutionnelle et, par respect pour l'indépendance du pouvoir judiciaire, la délégation du Portugal s'abstiendra de tout autre commentaire sur une affaire qui est encore en cours d'examen devant les tribunaux.

54. Sir Vincent Evans a demandé si le fait qu'une personne exerçant des fonctions importantes pouvait être considérée comme pénalement responsable ne risquait pas de donner lieu à des persécutions politiques ou à l'élimination de politiciens. A ce propos, M. Martins Da Cruz répond qu'il n'y a aucun danger au Portugal. Les tribunaux sont entièrement indépendants du pouvoir exécutif au niveau tant de leur organisation que de leur fonctionnement. Cette garantie d'indépendance vaut également pour l'organisation du ministère public qui supervise toutes les forces de police pour ce qui est des affaires criminelles donnant lieu à instruction. Dans le domaine pénal, le Ministre de la Justice ne peut donner au Procureur général que des instructions de caractère général. Aucun problème ne s'est posé au Portugal à cet égard.

55. M. Ermacora a demandé ce qu'il était advenu des membres du PIDES et des fonctionnaires publics qui avaient été poursuivis en raison du rôle qu'ils avaient joué sous le régime précédent, et s'ils étaient toujours en prison. La réponse est qu'aucun d'entre eux ne se trouve actuellement en détention préventive ou en train de purger une peine d'emprisonnement. Deux mille huit cent cinquante cas ont été portés devant les tribunaux et, sur ce nombre, il y a eu 2 546 jugements dont 116 acquittements. Il reste encore 177 inculpés qui sont actuellement en liberté provisoire sous caution dans l'attente du jugement. Le nombre de fonctionnaires destitués ayant présenté une demande de réintégration dans leurs fonctions est de 4 384. La grande majorité de ces demandes a déjà été satisfaite.

Article 16

56. M. Hanga a demandé quelle était la règle de droit portugais applicable à la reconnaissance de la personnalité juridique d'un individu (c'est-à-dire s'il fallait

tenir compte de la naissance ou de la naissance en vie). La réponse se trouve au paragraphe 1 de l'article 66 du Code civil portugais, qui stipule que la personnalité juridique est acquise dès le moment de la naissance complète et en vie. La doctrine au Portugal ne considère pas le facteur de viabilité comme nécessaire. Elle admet que le moment de la séparation entre le fœtus et le corps de la mère est suffisant et que la respiration est l'indice déterminant de vie.

Article 17

57. M. Hanga a demandé s'il existait au Portugal une législation qui protège les citoyens contre les immixtions dans leur vie privée, par l'Etat ou par d'autres citoyens, et si, dans un tel cas, la victime pouvait obtenir réparation du préjudice moral. Il existe des lois qui protègent la vie privée (par exemple, la Loi No 3/73). De plus, des règlements très stricts ont été établis en matière de traitement de l'information. Enfin, le droit portugais reconnaît le principe général de la réparation du préjudice moral.

Article 18

58. En réponse à une question posée par M. Hanga au sujet des conventions internationales sur les droits d'auteur auxquelles le Portugal a accédé, M. Martins da Cruz dit que le Portugal est partie à la Convention spéciale de Rio de Janeiro du 26 septembre 1922 sur les oeuvres littéraires et artistiques. Il a également ratifié le 25 septembre 1956 la Convention universelle sur le droit d'auteur, qui avait été signée à Genève le 6 septembre 1952, et le 27 janvier 1975 la Convention de Stockholm instituant l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI); il a accédé le 10 octobre 1978 à l'Acte de Paris du 24 juillet 1971 sur la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques (qui avait été conclue le 9 septembre 1886 et révisée à plusieurs reprises depuis lors) et, enfin, accédé le 30 avril 1981 à la Convention universelle sur le droit d'auteur, telle qu'elle avait été révisée à Paris le 24 juillet 1971.

59. Répondant encore à M. Hanga qui a demandé quel était le taux d'analphabétisme au Portugal, M. Martins da Cruz cite des chiffres qui se rapportent à l'année 1979. Nombre total d'analphabètes : 21 % (19 % d'hommes et 24 % de femmes); groupe d'âge de 15 à 24 ans, 0,7 %; de 25 à 39 ans, 5,3 %; de 40 à 59 ans, 28,6 %; 60 ans et plus, 56 %.

Article 19

60. M. Sadi a demandé si le monopole exercé par l'Etat sur la télévision ne constituait pas une mesure discriminatoire. M. Martins da Cruz répond qu'il n'y a aucune discrimination. Il existe des règles qui régissent l'accès de tous aux moyens d'information télévisés et des conseils d'information qui garantissent le pluralisme idéologique.

61. M. Hanga a demandé quelles étaient les dispositions juridiques relatives aux organes d'information appartenant à des particuliers. Ces dispositions sont contenues dans le décret-loi No 85-C/75, le décret-loi No 181/76 et la loi No 13/78. Le premier de ces instruments réglemente en détail les différents aspects de la question : liberté de la presse, libre concurrence et interdiction des monopoles, statut des journalistes, etc.

62. M. Graefrath a demandé si la presse était protégée contre le pouvoir économique. Sur ce point, M. Martins da Cruz est absolument catégorique. La loi elle-même

confère à la presse une fonction publique indépendante du pouvoir économique et politique et prévoit des mesures destinées à empêcher la concentration des journaux et des agences de presse.

Article 21

63. M. Sadi a demandé si la liberté d'expression et d'association comprenait le droit à la contre-manifestation. La réponse est affirmative, pour autant que cela ne porte pas atteinte à l'exercice du droit de manifestation.

Article 22

64. M. Lallah a demandé quels étaient les partis politiques et les différentes tendances au Portugal et si les dispositions pertinentes du Pacte étaient appliquées à cet égard. Le représentant du Portugal répond que les 23 partis politiques dont les noms suivent ont été inscrits à la Cour suprême de justice, les neuf premiers étant représentés au sein de l'Assemblée de la République : 1) Parti socialiste (PS); 2) Parti social-démocrate (PSD); 3) Parti communiste portugais (PCP); 4) Centre démocrate social (CDS); 5) Mouvement démocratique portugais (MDP); 6) Union démocratique populaire (UDP); 7) Parti populaire monarchiste (PPM); 8) Union de gauche pour la démocratie socialiste (UEDS); 9) Action sociale démocrate indépendante (ASDI); 10) Parti démocrate chrétien (PDC); 11) Organisation communiste marxiste-léniniste portugaise (OCMLP); 12) Parti communiste des travailleurs portugais/Mouvement de réorganisation du Parti du Proletariat (PCTP/MRPP); 13) Parti du travail (PT); 14) Mouvement de la gauche socialiste (MGS); 15) Front socialiste populaire (FSP); 16) Parti de l'unité populaire (PUP); 17) Parti socialiste révolutionnaire (PSR); 18) Groupes de dynamisation de l'unité populaire (GDUP); 19) Mouvement indépendant pour la reconstruction nationale (MIRN); 20) Parti ouvrier de l'unité socialiste (POUS); 21) Parti démocratique de l'Atlantique (PDA); 22) Force de l'unité populaire (FUP); 23) Alliance du peuple uni (APU). Le parti révolutionnaire du prolétariat (PRP) n'a pas demandé son enregistrement auprès de la Cour suprême de justice.

65. M. Sadi a demandé si le paragraphe 2 de l'article 47 de la Constitution ne constituait pas une discrimination en ce sens qu'il interdisait l'appartenance simultanée à plus d'un parti. Il n'y a là aucune discrimination, puisque l'article s'applique également à tous les citoyens. En outre, une telle restriction est conforme aux objectifs démocratiques, dans la mesure où elle encourage les partis politiques à poursuivre librement et sagement leurs objectifs institutionnels.

66. M. Hanga a demandé quel était le sens des expressions "association directe" et "affiliation unique" utilisées dans le décret-loi No 595/74. L'expression "association directe" est plutôt floue : elle désigne probablement l'obligation de s'inscrire dans un parti et non dans une organisation politique de niveau intermédiaire ou supérieur. Quant à l'expression "affiliation unique", elle signifie que nul n'a le droit d'appartenir à plus d'un parti politique en même temps.

67. M. Lallah a demandé pourquoi le décret-loi No 215-B/75 avait été amendé, et si les exigences relatives au nombre de travailleurs nécessaire pour constituer un syndicat n'étaient pas excessives. M. Martins da Cruz répond que les amendements en question ont abrogé des dispositions qui entravaient le pluralisme syndical. Quant à l'exigence relative au nombre de travailleurs, il convient de noter que le Conseil consultatif de l'Office du Procureur général de la République a effectivement estimé que le nombre indiqué était excessif et, partant, contraire à la Constitution et au Pacte. Cette opinion revêt un caractère obligatoire pour le ministère public ainsi que pour tous les organes officiels du Ministère du travail. D'une manière générale, il a été respecté par les tribunaux.

68. En réponse à M. Hanga qui a demandé quel était le rôle joué par les syndicats, M. Martins da Cruz dit que les organisations syndicales jouissent de tous les droits énoncés à l'article 58 de la Constitution.

69. M. Hanga a, par ailleurs, appelé l'attention sur le paragraphe 3 de l'article 57 de la Constitution qui stipule que les associations syndicales doivent s'inspirer des principes de l'organisation et de la gestion démocratiques, et a demandé s'il s'agissait de la gestion économique ou de la gestion politique. La disposition en question se rapporte à la gestion des syndicats, c'est-à-dire aux affaires relatives à l'organisation et au fonctionnement des syndicats.

70. En réponse à la question posée par M. Herdocia Ortega sur la situation du Portugal à propos des Conventions No 87 et 105 de l'OIT, M. Martins da Cruz répond que la Convention No 87 de 1948 concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical a été ratifiée par le Portugal le 14 octobre 1977 et que la Convention No 151, de 1978 sur les relations de travail dans la fonction publique a été ratifiée le 15 juillet 1980, l'instrument de ratification de cette dernière ayant été déposé au Bureau international du travail le 9 janvier 1981. Il convient de noter qu'à cette date, la Convention No 151 n'avait été ratifiée que par huit des 151 Etats membres de l'OIT (Cuba, la Finlande, la Norvège, le Royaume-Uni, la Suède, le Pérou, la Zambie et le Portugal). Dans le rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (dont le travail sérieux est universellement reconnu), rapport qui a été approuvé par la soixante-septième Conférence internationale du Travail, en juin 1981, aucune observation n'a été formulée en ce qui concerne l'application par le Portugal des Conventions No 87 et 151.

71. La délégation du Portugal pense donc que les observations de M. Herdocia Ortega sont fondées sur une plainte qui a été déposée auprès du BIT par la Fédération des syndicats de la fonction publique du Portugal, qui accuse, notamment, le Gouvernement de violations de la Convention No 151 de l'OIT. Cette plainte qui a été largement commentée dans la presse, est actuellement en cours d'examen à l'OIT (par procédure contradictoire) et, tout en étant certain du bien-fondé des positions de son Gouvernement, M. Martins da Cruz ne souhaite pas s'étendre sur une affaire qui n'a pas encore été analysée. De toute façon, il convient de noter que la Fédération susmentionnée prétend que le droit de négociation collective est reconnu aux travailleurs de la fonction publique par le simple fait de la ratification de la Convention No 151. Le Gouvernement portugais rejette ce point de vue pour deux raisons : tout d'abord, rien dans le texte et dans l'esprit de la Convention No 151 ne fait allusion au droit de négociation collective pour la fonction publique, ensuite et surtout, la soixante-septième Conférence internationale du Travail, en juin 1981, a adopté une autre convention concernant la promotion de la négociation collective, dont le paragraphe 3 de l'article premier stipule expressément que "pour ce qui concerne la fonction publique, des modalités particulières d'application de la présente Convention peuvent être fixées par la législation ou la pratique nationale".

72. Manifestement, l'OIT vient d'adopter des dispositions en ce qui concerne la fonction publique, en raison précisément du fait que rien n'était prévu dans la Convention No 151. La nouvelle Convention a été adoptée par 322 voix pour, avec 108 abstentions. La délégation du Portugal s'est abstenue, et a précisé sa position dans une explication de vote qui repose principalement sur l'ambiguïté des termes du paragraphe 3 de l'article 1 susmentionné (soixante-septième Conférence internationale du Travail, compte rendu provisoire No 30, p. 10 et 11 du texte français). Le représentant du Portugal estime que cela atteste la bonne foi du Gouvernement portugais en la matière et se déclare persuadé que ces explications satisfairont M. Herdocia Ortega.

Article 23

73. M. Bouziri a demandé si les conditions imposées par le Portugal en matière de divorce (trois ans de mariage pour le divorce par consentement mutuel; six ans de séparation de facto en cas de divorce contesté) n'étaient pas trop restrictives. M. Martins da Cruz explique que ce système est bien adapté à la situation actuelle du Portugal, où le divorce vient d'être rendu accessible à l'ensemble de la population (en effet, le divorce était impossible au Portugal pour les conjoints mariés devant l'Eglise catholique romaine). Il est évident que la question de savoir si les délais susmentionnés sont trop sévères suscite des controverses ainsi qu'en témoigne le débat du Comité lui-même, au cours duquel M. Hanga a exprimé une opinion différente de celle de M. Bouziri sur la question.

74. En réponse à la question de M. Sadi sur l'âge minimal requis pour se marier, il précise que cet âge est de 16 ans depuis le 25 novembre 1977. La limite était auparavant de 14 ans pour les femmes et de 16 ans pour les hommes.

75. M. Sadi a également demandé comment la liberté de choisir sa profession, dont jouissent les deux conjoints, pouvait être conciliée avec le devoir de collaboration qui leur incombait concernant leur responsabilité commune en matière de vie de famille. En réponse à cette question, M. Martins Da Cruz exprime l'avis de sa délégation selon lequel le principe de l'égalité des conjoints implique qu'ils soient libres de choisir leur profession et exclut toute suprématie de la part de l'un d'eux. Le droit matrimonial portugais s'inspire de l'idée que les conjoints sont réciproquement complémentaires.

76. A la troisième question posée par M. Sadi qui a demandé si les motifs de divorce étaient les mêmes pour les hommes et pour les femmes, il répond par l'affirmative.

77. M. Hanga a demandé si les époux devaient obligatoirement adopter l'un des régimes matrimoniaux prévus par la loi. La réponse diffère selon les situations. Le système de la séparation des biens entre le mari et la femme est rendu obligatoire dans deux cas : soit lorsque le mariage a été contracté sans qu'il y ait eu publication de bans, soit lorsque les conjoints étaient âgés de plus de 60 ans au moment du mariage. Dans tous les autres cas, les futurs conjoints ont, au moment du mariage, le choix entre plusieurs régimes matrimoniaux possibles. En l'absence d'une décision de leur part, c'est le système de la communauté réduite aux acquêts qui s'applique.

78. M. Hanga a également demandé si le juge avait la possibilité d'intervenir pour essayer de dissuader les conjoints de divorcer. M. Martins da Cruz répond que la procédure de divorce, dans le cas d'une demande par consentement mutuel comporte deux tentatives de conciliation dirigées par le juge mais que, dans le cas d'un divorce contesté, il n'y a qu'une tentative de conciliation.

79. En réponse à M. Lallah, le représentant du Portugal dit que l'adoption est reconnue par le droit portugais et doit faire l'objet d'une décision judiciaire. L'enfant adopté est toujours entendu s'il a plus de 14 ans. Il existe deux types d'adoption : l'adoption complète et l'adoption restreinte. La première confère à l'adopté le statut d'un enfant membre à part entière de la famille adoptive, tandis que dans le second cas, l'enfant adopté conserve tous les droits et obligations à l'égard de sa famille naturelle.

Article 24

80. Répondant à M. Bouziri, M. Martins da Cruz dit que le droit portugais contient des règlements relatifs à la régularisation des naissances. Il existe également des centres de planning familial qui donnent des conseils gratuits et propagent l'idée de parenté responsable.

81. M. Tomuschat et M. Herdöcia Ortega ont demandé quelle était la situation du Portugal à l'égard de la ratification du Protocole facultatif. Le Portugal a effectivement signé le Protocole facultatif et, en 1978, le Gouvernement portugais a soumis au Parlement une demande de ratification. Quelques mois plus tard, avant que l'Assemblée ait pu prendre une décision, le Gouvernement a changé. Selon la loi, le nouveau Gouvernement est tenu de renouveler sa proposition au Parlement. C'est ce qui a été fait en février 1981 et une commission de l'Assemblée de la République étudie actuellement la question. Malheureusement, la délégation du Portugal n'est pas en mesure d'indiquer au Comité le temps que prendra cette procédure de ratification, mais elle espère vivement que ce ne sera pas long.

82. M. TOMUSCHAT, M. LALLAH, M. BOUZIRI, Sir Vincent EVANS et M. PRADO VALLEJO félicitent la délégation du Portugal pour la manière dont elle a répondu aux questions du Comité.

83. M. TOMUSCHAT, reprenant le point qu'il avait soulevé à propos de la distinction entre les étrangers et les citoyens dans la Constitution, fait observer que le représentant de l'Etat partie a parlé de tendance "maximaliste" dans la jurisprudence. Cette réponse n'est peut-être pas suffisante. Le Gouvernement portugais pourrait peut-être examiner l'affaire de plus près, compte tenu des dispositions du paragraphe 2 de l'article 2 du Pacte. Si les termes utilisés dans la Constitution sont ambigus, cela peut nuire à l'efficacité des garanties constitutionnelles. Il serait par ailleurs très utile d'avoir quelques renseignements écrits sur la primauté des conventions internationales.

84. M. LALLAH dit que, puisque le Pacte fait partie du droit interne, il est très important que le peuple en soit avisé. A-t-on par exemple informé la population que la délégation portugaise comparait actuellement devant le Comité ?

85. M. BOUZIRI fait observer que, en l'absence d'une explication de vote, il est très difficile d'apprécier la signification exacte d'un vote lors de réunions internationales.

86. Sir Vincent EVANS, notant que la Constitution portugaise était en cours de révision, déclare qu'il serait très utile que le Comité soit informé en temps utile de tout amendement ayant quelque rapport avec le Pacte et les questions posées par les membres du Comité.

87. M. MARTINS DA CRUZ (Portugal) dit que son gouvernement prendra note de l'observation de M. Tomuschat concernant une amélioration possible des termes de la Constitution relatifs à l'égalité des droits entre citoyens et étrangers. Sa délégation adressera en outre, dès que possible, au Comité des renseignements sur la mise en oeuvre du Pacte.

88. Il tient à rassurer pleinement M. Lallah sur le fait que la presse portugaise a amplement traité de la comparution de la délégation portugaise devant le Comité. S'agissant de l'observation de M. Bouziri sur l'explication de vote, les délégations portugaises ont pour habitude de donner des explications de vote lorsqu'il s'agit de problèmes particulièrement délicats.

89. M. Martins da Cruz regrette de ne pouvoir fournir plus de renseignements sur la révision de la Constitution. Mais une commission parlementaire étudie actuellement quatre projets présentés par différents partis politiques. La délégation du Portugal espère que toutes les observations faites par les membres du Comité seront prises en considération dans la procédure de révision.

90. M. PRADO VALLEJO propose que les réponses de la délégation du Portugal aux questions posées par les membres soient reproduites intégralement.

91. Le PRESIDENT dit qu'il suffit que le compte rendu analytique en donne le texte complet. Il félicite le Gouvernement portugais d'avoir répondu de manière aussi efficace aux questions du Comité et d'avoir envoyé des fonctionnaires hautement compétents de différents départements pour le représenter aux séances du Comité. Il eut été difficile pour une seule personne de répondre de manière aussi complète.

La séance est suspendue à 17 h 25; elle est reprise à 17 h 35.

92. Le PRESIDENT dit que d'après les renseignements dont il dispose, il n'est pas certain que le Gouvernement de la Guinée soit représenté à la session actuelle du Comité. C'est pourquoi il suggère que le Comité adopte un horaire souple pour la semaine suivante, afin qu'un représentant de ce pays puisse éventuellement se présenter.

93. Il en est ainsi décidé.

94. Le PRESIDENT dit que le débat relatif au rapport supplémentaire de la Norvège aura lieu le mardi suivant, étant entendu que dès que l'on parviendra à une conclusion concernant la périodicité des rapports, la Norvège devra être traitée exactement de la même manière que d'autres pays qui ont soumis des rapports supplémentaires à l'examen du Comité.

95. M. GRAEFRATH dit qu'il n'a aucune objection à la décision du Président concernant la Norvège, mais fait observer que cela constitue un écart par rapport au consensus adopté par le Comité à sa onzième session.

96. Le PRESIDENT répond que sa décision se fonde sur la dernière phrase du paragraphe g) du consensus, et que la Norvège est mise exactement au même rang que d'autres pays qui ont soumis des rapports supplémentaires à l'examen du Comité.

La séance est levée à 17 h 40.